

Maisons-Alfort, le 12 novembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant des modifications de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions
auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la
production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les
conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,
et de l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus
de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës
transmissibles destinés à l'alimentation humaine**

Par courrier reçu le 9 septembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 septembre 2003 par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) d'une demande d'avis concernant des modifications de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, et de l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine.

I- Concernant les modifications de l'arrêté du 17 mars 1992 :

Considérant que le présent projet d'arrêté prévoit des dispositions directement liées à la récente évolution de la réglementation communautaire¹. Il s'agit de :

- la mise en place en abattoirs d'un système visant à empêcher une contamination possible de la viande de la tête par des tissus issus du système nerveux central ;
- l'ajout à la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) de l'iléon des ovins et caprins quel que soit leur âge et abattus à partir du 1^{er} octobre 2003 ;
- l'application d'une coupe courte de la langue afin d'optimiser l'élimination des amygdales ;
- la suppression d'une annexe administrative du texte français, qui est maintenant caduque au regard de l'évolution de la réglementation.

Considérant que ce projet prévoit également des dispositions visant à harmoniser la réglementation française avec la réglementation communautaire. Il s'agit :

- du relèvement de l'âge des bovins soumis à un test de dépistage de l'ESB de 24 mois à 30 mois pour les animaux destinés à la consommation humaine² ;
- de la possibilité de consommer de nouveau des bovins accidentés depuis moins de 48 heures quel que soit leur âge².

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Règlement 1139/2003 du 27 juin 2003 (JOCE du 28/06/2003) modifiant le règlement 999/2001.

² Ces points ont fait l'objet de deux avis de l'Afssa en date du 13 octobre 2003.

S'agissant de la disposition relative au retrait de l'iléon :

-Sur le fondement de avis correspondants du CES ESST, l'Afssa recommande depuis février 2001 que l'intestin des petits ruminants fasse l'objet d'une qualification en tant que matériel à risque spécifié et qu'à ce titre, cet organe soit retiré de la chaîne alimentaire dans son intégralité³ ;

-Toutefois l'Afssa considère que le retrait de l'iléon constitue une mesure de nature à réduire le niveau de risque lié aux ESST dans cette filière⁴.

S'agissant des modalités de récolte des viandes de têtes de bovins âgés de plus de douze mois :

- L'arrêté prévoit la pose de bouchons sur le trou frontal et le trou occipital visant à éviter la contamination par du système nerveux central des viandes valorisables. Le projet d'arrêté prévoit, tout comme le règlement européen, des conditions minimales d'hygiène d'abattage à respecter (telles que la création d'un poste de travail indépendant) ;

- L'Agence souligne l'intérêt sanitaire d'une telle mesure dans le cadre de la valorisation des viandes de têtes⁵ qui devrait s'inscrire dans un contexte plus général de maîtrise de la dissémination de fragments de système nerveux central dans les établissements traitant des viandes de ruminants⁶ ;

- Pour ce qui concerne les dérogations prévues par le projet d'arrêté relatives au recours à des systèmes alternatifs, l'Agence souligne l'importance, avant toute mise en application nationale, de vérifier que l'efficacité de tels systèmes est équivalente à la méthode initiale, et recommande la mise en place d'un plan d'échantillonnage, conformément à la réglementation européenne, visant à vérifier que les mesures prévues sont appliquées efficacement⁷.

S'agissant de la mise en place de la coupe courte de la langue :

Celle-ci visant à éliminer l'intégralité des amygdales, elle constitue un élément de sécurisation supplémentaire au retrait des matériaux à risque spécifiés⁸, et n'appelle pas d'observation particulière de l'Agence ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Afssa émet un avis favorable aux dispositions prévues par ce projet de texte.

3 Avis de l'Afssa en date du 14 février 2001, du 8 novembre 2001 et du 18 février 2002.

4 Elle indique cependant qu'il conviendrait d'étudier les résultats d'une évaluation quantitative, actuellement en cours, relative à l'efficacité du délimonage manuel (méthode la plus couramment utilisée et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation du risque par l'Afssa) des intestins de petits ruminants.

5 Il conviendrait à cet égard que la définition des viandes de têtes ainsi que la liste des différentes parties anatomiques concernées pouvant entrer dans leur composition soient précisées dans le projet d'arrêté ;

6 cf. rapport sur les risques sanitaires au regard de l'ESB liés aux rejets dans l'environnement des effluents et boues issus d'abattoirs et d'équarrissages d'octobre 2003.

7 A cet égard, ces procédures pourraient notamment faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la prochaine enquête en abattoirs relative à la qualité du retrait des MRS.

8 Courrier à Mme Catherine Geslain-Laneele en date du 19 novembre 2002 relatif aux suites à donner au communiqué du SEAC en date du 21 octobre 2002 sur la présence d'infectiosité dans les amygdales de bovins.

II- Concernant les modifications de l'arrêté du 10 août 2001 :

Considérant que ce projet de texte prévoit :

- des mesures équivalentes à celles prévues par la modification du 17 mars 1992 pour l'introduction ou l'importation sur le territoire français, l'exportation ou l'expédition de certains produits ou tissus de ruminants ;
- la suppression des mentions relatives aux amygdales de bovins dans les documents d'accompagnement dans la mesure où cette mention est dorénavant prévue par la réglementation communautaire.

Ce projet de texte n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence.

Martin HIRSCH